

Dahir n° 1-16-79 du 20 rabii I 1438 (20 décembre 2016) portant approbation du règlement intérieur de la commission nationale pour l'examen des plaintes et doléances des préposés religieux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment son article 41 ;

Vu le dahir n° 1-14-104 du 20 regeb 1435 (20 mai 2014) portant organisation des missions des préposés religieux et détermination de leurs statuts, notamment ses articles 31 et 34,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier

Est approuvé le règlement intérieur de la commission nationale pour l'examen des plaintes et doléances des préposés religieux joint au présent dahir.

Article 2

Le présent dahir est publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Casablanca, le 20 rabii I 1438 (20 décembre 2016).

*

* *

Règlement intérieur de la commission nationale pour l'examen des plaintes et doléances des préposés religieux

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

En application des dispositions de l'article 34 du dahir n° 1-14-104 du 20 regeb 1435 (20 mai 2014) portant organisation des missions des préposés religieux et détermination de leurs statuts, les conditions de recevabilité des plaintes et doléances des préposés religieux et la procédure de leur examen sont fixées conformément aux dispositions de ce règlement intérieur.

TITRE II

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES PLAINTES ET DOLÉANCES

Article 2

Les plaintes des préposés religieux sont recevables aux conditions suivantes :

- que le préposé religieux plaignant soit contractuel ou chargé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- que la plainte soit écrite, datée et signée par le préposé religieux concerné ou par son mandataire ;
- qu'elles contiennent, brièvement, les faits et les actes préjudiciables.

Article 3

Les faits et les actes objet de la plainte doivent remplir les conditions suivantes :

- qu'ils émanent du ministère des Habous et des affaires islamiques dans sa relation avec le préposé religieux plaignant ;
- qu'ils surviennent ou qu'ils se produisent ultérieurement à la date d'entrée en vigueur du dahir n° 1-14-104 visé à l'article premier ci-dessus ;
- qu'ils causent un dommage imminent et sérieux au plaignant.

Article 4

La plainte du préposé religieux est jointe d'une copie du contrat conclu avec ledit préposé ou d'une copie de l'arrêté de sa désignation et des copies des documents relatifs aux actes objet de la plainte.

Sont indiqués dans la plainte, en cas de faits, les moyens de preuve sur lesquels le plaignant s'est fondé.

Article 5

La plainte est déposée ou adressée en sept copies à la commission nationale pour l'examen des plaintes et doléances des préposés religieux dans un délai de deux mois de la date de la notification ou de la connaissance certaine pour les décisions et les actes objets de la plainte, et de la date de prise de connaissance pour les faits.

Article 6

Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus sont applicables aux doléances des préposés religieux.

TITRE III

PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES ET DOLÉANCES

Article 7

Les plaintes et les doléances sont enregistrées, selon leur date de réception, dans un registre spécial tenu à cet effet.

Le numéro d'enregistrement et la date de dépôt ou de réception sont apposés sur l'original et les copies des plaintes et des doléances.

L'opération d'enregistrement des plaintes et doléances est assurée par un secrétariat particulier de la commission créé à cet effet.

Article 8

Le secrétariat de la commission procède, outre les missions prévues à l'article 7 ci-dessus, à l'enregistrement de l'ensemble des correspondances destinées ou émanant de la commission, à l'établissement des procès-verbaux de ses réunions, et veille sur l'organisation et la conservation des documents et des pièces.

Article 9

Les plaintes et les doléances sont soumises au président de la commission qui désigne un rapporteur parmi ses membres pour préparer le dossier en vue de l'examiner.

Article 10

Le rapporteur adresse des copies de la plainte ou de la doléance aux membres de la commission et prend les mesures nécessaires à la préparation du dossier, et, entre autres, mène des enquêtes et des investigations, convoque et auditionne les parties, fait recours à des experts, le cas échéant, et étudie les données et les moyens de preuve fournis.

Article 11

Au terme des mesures prévues à l'article 10 ci-dessus, le rapporteur soumet son rapport au président de la commission, sans y consigner son avis sur la plainte ou la doléance.

Article 12

La commission se réunit sur convocation de son président, et sa réunion est valable par la présence d'au moins quatre membres.

La commission peut, le cas échéant, convoquer les parties et procéder à leur audition ou à celle de leurs représentants au cours de la séance d'examen de la plainte ou de la doléance.

Article 13

La commission examine la plainte ou la doléance dans un délai d'un mois à partir de la date de son dépôt ou de sa réception, et prend ses recommandations à la majorité des voix des membres présents, et dans le cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14

La commission se base, dans l'émission de ses recommandations, sur les textes législatifs et réglementaires, les préceptes de la Charia relatives aux missions religieuses, et sur les principes de la justice et de l'équité.

Article 15

La commission consigne ses recommandations dans un procès-verbal signé par le président et les membres présents à ses réunions.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6530 du 29 rabii I 1438 (29 décembre 2016).

Décret n° 2-17-366 du 7 kaada 1438 (31 juillet 2017) portant création du Prix Mohammed VI de l'art de la calligraphie

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 4 chaoual 1438 (29 juin 2017),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. – Il est créé un prix national annuel récompensant les artistes calligraphes dénommé « Prix Mohammed VI de l'art de la calligraphie ».

ART. 2. – Le prix Mohammed VI de l'art de la calligraphie comprend les trois catégories suivantes :

- Prix Mohammed VI d'honneur de l'art de la calligraphie ;
- Prix Mohammed VI d'excellence en l'art de la calligraphie ;
- Prix Mohammed VI de distinction en l'art de la calligraphie.

Chapitre II*Conditions d'obtention du prix*

ART. 3. – Le prix Mohammed VI d'honneur de l'art de la calligraphie est décerné pour récompenser les calligraphes connus pour leur contribution à la diffusion, la préservation et la promotion, au développement et à la rénovation de l'art de la calligraphie.

ART. 4. – Le prix Mohammed VI d'excellence en l'art de la calligraphie est décerné aux calligraphes ayant prouvé leurs connaissances des règles de l'art de la calligraphie, et leur capacité de créativité, d'innovation et de présence distinguée dans cet art.

ART. 5. – Le prix Mohammed VI de distinction en l'art de la calligraphie est décerné aux calligraphes ayant prouvé leur connaissance minutieuse des styles de la calligraphie arabe, et leur maîtrise de ce genre d'art.

ART. 6. – Le candidat à l'obtention du prix Mohammed VI de l'art de la calligraphie en ses trois catégories doit être une personne physique, de nationalité marocaine, pratiquant ou s'intéressant à l'art de la calligraphie.

Chapitre III*Procédures d'organisation du prix*

ART. 7. – Le prix Mohammed VI d'honneur de l'art de la calligraphie est décerné à l'une des personnalités nationales, remplissant les conditions prévues au présent décret, et sollicitée par la commission du prix prévue à l'article 16 ci-après.